

Règlement ministériel du 28 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Stolzenbourg et sur le CR320 entre Stolzenbourg et Putscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Stolzenbourg et sur le CR320 entre Stolzenbourg et Putscheid;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR320 (P.K 12.445 – 12.810) entre Stolzenbourg et Putscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux de raclage et jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle couche de roulement, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et fournisseurs :

- sur le CR320 (P.K 12.445 – 12.810) entre Stolzenbourg et Putscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N10 (PK 92.915 – 93.100) à Stolzenbourg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 03 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch